



**ACTEURS TRIBUNE**

# PIRATAGE ET SPORT : LA LUTTE CONTINUE

Fragilisé par la crise sanitaire et la tenue des matchs à huis clos, l'écosystème du sport fait face à un fléau tout aussi dévastateur pour ses finances : le piratage. En 2018, la Ligue des Champions était chaque jour illégalement regardée par 677 000 internautes.

Présenté comme la réponse tant attendue à ce phénomène de masse, le projet de loi anti-piratage, déposé en avril dernier, propose un dispositif légal innovant avec pour objectif de préserver le modèle économique du sport français. Éclairages de [Neil Robertson](#), avocat associé au sein du cabinet [Bignon Lebray](#), écrit en collaboration avec Nicolas Moreau (Associé, IP et IT) et Mathilde Bauwens (Collaboratrice IP et IT).



[Neil Robertson](#)  
 Avocat Droit du sport - Cabinet Bignon Lebray

## ÉTAT DES LIEUX : LE PIRATAGE, VÉRITABLE FLÉAU POUR L'ÉCOSYSTÈME FRAGILE DU SPORT

Selon un rapport de la HADOPI de décembre 2020, le piratage des contenus sportifs connaît une forte augmentation ces dernières années, notamment en « live streaming ». Ce constat est en décalage avec la baisse globale observée en matière de piratage d'œuvres culturelles.

La popularité du live streaming tient dans la facilité qu'il offre pour les consommateurs de visionner des contenus en direct sur Internet ou via des boîtiers « set top box », et pour les diffuseurs de le monétiser (publicité, abonnements). Les adeptes semblent être de plus en plus nombreux : selon la HADOPI, ils passent de 1,08 millions en 2019 à 3,4 millions en 2020. Numéro un des audiences en France, le football est sans surprise le sport le plus touché.

## A L'ORIGINE DU MAL : LA FRAGMENTATION DE L'OFFRE

À la différence du domaine musical, l'offre légale de contenus audiovisuels sportifs est particulièrement fragmentée. La multiplication de diffuseurs payants contribue à rendre le sport invisible pour une partie du public qui ne peut souscrire plusieurs abonnements pour suivre une seule compétition.

L'alternative illégale, largement disponible et bien référencée, apparaît alors salvatrice. Particulièrement visible dans le football, la fragmentation de l'offre entre trois à quatre acteurs avec l'arrivée de [RMC](#) et le bref passage de [Mediapro](#), a contribué à l'augmentation massive de la consommation illicite. Ce phénomène tend à s'installer avec l'arrivée des pure players comme [Amazon](#), qui multiplie aujourd'hui les acquisitions de contenus sportifs (plusieurs lots du tournoi Roland-Garros 2021-2023, des matchs de Ligue 1 et Ligue 2 jusqu'en 2024), mais également [Discovery](#) qui a récemment acquis l'exclusivité sur les Jeux Olympiques jusqu'en 2024 dans plus de 50 pays d'Europe.

Bilan : en l'absence d'une offre légale centralisée satisfaisante, de nombreux abonnés se déplacent vers l'alternative illégale et gratuite (45% en 2018 selon [Médiamétrie](#)).

## UN MANQUE À GAGNER DE 80 MILLIONS D'EUROS

Les conséquences de ce déport sont significatives : le manque à gagner dû au piratage est estimé à

1,03 milliard d'euros pour l'ensemble de l'écosystème audiovisuel français. Pour la seule télévision payante, la part du manque à gagner en lien direct avec la diffusion de contenus sportifs est évaluée à près de 80 millions d'euros. Or, la vente des droits audiovisuels constitue la deuxième source de revenus du secteur et n'a de cesse d'augmenter.

En effet, conséquence de la multiplication des diffuseurs, la pression concurrentielle a contribué à l'augmentation de leur prix (de près de 58% entre les saisons 2015-2016 et 2018-2019 pour l'ensemble du secteur). Cependant, mise à mal par l'inflation constante du piratage, la valorisation des droits pèse alors sur leur rentabilité pour les diffuseurs. Or, ces revenus sont essentiels pour l'écosystème du sport : ils permettent le financement des clubs professionnels mais également l'ensemble du sport amateur via la taxe Buffet.

## L'IMPOSSIBLE MODIFICATION DE L'OFFRE LÉGALE

S'il a pu être un temps envisagé de réserver des lots de matchs, autres que les compétitions d'importance majeure, à des chaînes en clair, cette solution a néanmoins été écartée pour des raisons financières. Dans le même sens, la mise en place d'une offre unique sur le modèle des plateformes légales de streaming musical, réclamée par plusieurs figures du football, aurait pour effet pervers de faire plonger les revenus issus de la vente des droits sur les retransmissions (divisé par deux ou dix selon les estimations les plus pessimistes). Ainsi, compte tenu des difficultés fi-





► 20 septembre 2021

ncières de plusieurs clubs français à l'heure de la crise sanitaire, le basculement vers un tel modèle ne semble pas être la réponse appropriée aujourd'hui. À défaut alors de pouvoir introduire une offre centralisée attrayante, le secteur appelle à la mise en place d'un dispositif législatif adapté.

### LA LIMITE DES MOYENS JURIDIQUES EXISTANTS

Le secteur du sport l'affirme : il n'existe pas à ce jour, de procédure appropriée permettant de répondre à la difficulté posée par le piratage des contenus sportifs, et ce en raison de la particularité du live streaming. En effet, les contenus sportifs sont ponctuels et ont une valeur éphémère intrinsèquement liée à la durée de l'événement. Dès lors, toute diffusion illégale en direct dévalorise minute par minute l'événement. Les moyens disponibles aujourd'hui ne permettent qu'une intervention a posteriori. De plus, le développement des sites miroirs rendent inefficace et coûteux le blocage d'un site donné via les procédures existantes. Une procédure préventive et dynamique est alors attendue.

### L'INTRODUCTION DE MESURES JUDICIAIRES SPÉCIFIQUES : L'ESSAI ENFIN TRANSFORMÉ ?

L'adoption d'outils appropriés est une course de longue haleine. Initialement prévue pour 2020, et après un premier abandon suite à la crise sanitaire, cette question a été remise à l'ordre du jour en avril dernier au sein du projet de loi sur la régulation et la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Ce dernier projet de loi, dit « anti-piratage », se concentre sur le renforcement de la lutte contre le piratage des

programmes audiovisuels et sportifs et instaure un nouveau régulateur, l'ARCOM (l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, issu de la fusion entre HADOPI et CSA), dont la mission sera de mettre en œuvre les mesures anti-piratage.

### L'ADOPTION PRÉVUE D'UNE PROCÉDURE PRÉVENTIVE ET DYNAMIQUE DE BLOCAGE

Le nouveau projet de loi prévoit l'adoption d'une procédure spécifique dite « dynamique » permettant le blocage des sites de retransmission illicite en direct de contenus sportifs. Cette solution s'inspire des dispositifs préexistants qui permettent de solliciter du juge d'enjoindre un intermédiaire technique (fournisseur d'accès internet, hébergeur) ou un service de communication au public en ligne (site de streaming, moteur de recherche) de bloquer ou déréférencer un site.

Néanmoins, le dispositif envisagé innove sur deux points. D'abord, ce système est préventif. En effet, sous réserve du constat initial d'atteintes graves et répétées aux droits, le dispositif permet aux titulaires d'un droit de retransmission (une ligue professionnelle, une chaîne, etc.) de saisir le juge afin de prévenir des atteintes futures ou de faire cesser une atteinte présente, notamment par le blocage dudit site. Une ligue pourrait donc saisir le juge, avant le début d'une compétition, afin d'obtenir le blocage d'un site pirate sous réserve d'apporter la preuve d'atteintes graves et répétées à ces droits par le passé.

Ensuite, le dispositif offre la possibilité d'actualisation des mesures de blocage : l'ordonnance devient dynamique, permettant alors de lutter contre les sites miroirs. Ainsi, le texte prévoit que le juge pourra ordonner la mise en œuvre des mesures de blocage à l'encontre de sites iden-

tifiés mais également non-identifiés à la date de l'ordonnance, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de l'événement dans la limite d'une durée d'un an. En d'autres termes, le juge peut étendre les mesures de blocage à toute une saison mais également aux sites miroirs.

Dans ce dernier cas, le nouveau texte permet aux titulaires de droits, sans nouveau recours au juge, de communiquer directement auprès de l'ARCOM les données d'identification des sites manqués dans l'ordonnance initiale, afin que celle-ci les notifie aux intermédiaires techniques en vue de leur blocage.

Le projet de loi affiche l'ambition de répondre à l'appel du secteur afin de préserver le modèle économique du sport. Préserver les revenus issus des droits de retransmission, c'est préserver le financement du sport professionnel et amateur en France.

L'adoption du projet de loi devrait intervenir d'ici l'automne et son entrée en vigueur en 2022. Alors que les sites pirates semblent s'engager dans un sprint final, l'approche d'événements majeurs sera l'occasion d'évaluer l'efficacité du dispositif. L'ouverture de la Coupe du Monde de Rugby en septembre 2023, sur laquelle **TF1** a acquis les droits, promet d'attirer plusieurs millions de spectateurs avec le choc France - Nouvelle-Zélande en tête d'affiche. En 2011, l'audience pour ce même match était de 18,7 millions de spectateurs. Le 8 septembre 2023, combien seront les pirates ?

Neil Robertson, avocat associé au sein du cabinet Bignon Lebray, écrit en collaboration avec Nicolas Moreau (Associé, IP et IT) et Mathilde Bauwens (Collaboratrice IP et IT).

